

tre, sur convocation du préfet, Toutefois, elles peuvent se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14 : Un arrêté du préfet nomme les membres des antennes départementales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 15 : Dans chaque département, le secrétariat exécutif est assuré par le directeur départemental des affaires sociales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les frais de fonctionnement de l'observatoire de l'enfance en danger sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

DECORATION

Décret n° 2025-50 du 27 février 2025.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

- M. **EMBONDZA (Delphin)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 969 du 29 avril 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20043/MCA-CAB du 10 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 857/MCAC/CAB du 16 février 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Medior Italia par arrêté n° 20043/MCA-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 26 avril 2025 au 25 avril 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 692 du 23 avril 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation pétrolière aux lieux-dits « TCHIFOUBOU, NTOUPOU-TCHIFOUBOU et NTOUPOU », district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;